

De la responsabilité de l'agent d'assurance sur la vie

Dollard Dansereau

Volume 8, numéro 4, 1941

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102955ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102955ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dansereau, D. (1941). De la responsabilité de l'agent d'assurance sur la vie. *Assurances*, 8(4), 153-161. <https://doi.org/10.7202/1102955ar>

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

153

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:
Ch. 43
84, rue Notre-Dame ouest
Montréal

8e année

MONTRÉAL, JANVIER 1941

Numéro 4

De la responsabilité de l'agent d'assurance sur la vie¹

par

Me DOLLARD DANSEREAU,
du Contentieux du Service des Assurances.

Au cours des dix dernières années il y a eu, bon an mal an, cinq mille agents d'assurance sur la vie dans la province. Les affaires nouvelles se chiffrent en moyenne par \$200 millions chaque année, les déboursés aux détenteurs de polices par \$45 millions. En 1933, l'assurance sur la vie, en vigueur dans la province de Québec, atteignait \$1,737 millions, en

¹ Extraits d'un travail présenté récemment par Me Dansereau aux membres de l'Association des assureurs-vie de Québec.

1939 environ \$1,925 millions, soit une augmentation de \$188 millions. Sept années de vente d'assurance sur la vie au rythme de \$200 millions par année ont donné une augmentation d'affaires en vigueur de \$188 millions. Où sont allés les douze cent millions qui manquent pour faire le compte? Retrançons \$315 millions, représentant sept années de déboursés aux détenteurs de polices à \$45 millions par année. Parmi ces \$45 millions il y a des valeurs de rachat retirées pour des raisons justifiables en temps de crise, de sorte qu'il faut ajouter aux \$315 millions un montant d'assurance correspondant à ces rachats si l'on veut découvrir la somme d'assurance mal vendue dans notre province au cours des sept dernières années. Il est impossible de déterminer cette somme avec exactitude. Je crois cependant que nous pouvons conclure de cet exposé qu'environ quarante pour cent de l'assurance sur la vie souscrite chaque année dans la province de Québec, est abandonnée avant l'expiration de trois ans.

*

Quiconque observe les statistiques d'assurance sur la vie se demande, surtout quand il voit le nombre de polices abandonnées après le paiement de la première ou de la deuxième prime, si le public de la province de Québec n'est pas trop assuré. Autrement dit, les gens ne s'assurent-ils pas au delà de leurs besoins ou de leurs moyens? Au delà de leurs besoins, je n'oserais me prononcer là-dessus: en effet, est-il quelque chose de plus relatif que les besoins? Où s'arrêtent les besoins d'un individu? Ses créanciers trouvent qu'il en a trop, lui se croit privé. Au delà de leurs moyens? Peut-être . . . Combien de gens s'assurent à la limite de leurs disponibilités actuelles, sans tenir compte que leur revenu moyen est inférieur à celui qu'ils mettent à la base de leurs calculs lorsque vient le moment de déterminer le montant de leurs assurances. Dès qu'un homme obtient une promotion, fait une bonne année, un

agent surgit qui le persuade facilement d'augmenter le chiffre de ses assurances. Et l'année suivante, si le revenu de cet homme diminue, il doit abandonner l'assurance prise à la légère alors que tout lui souriait. Ne croyez-vous pas que les statistiques d'assurance sur la vie seront plus favorables quand chacun ne portera d'assurance que pour un montant compatible avec son revenu moyen? L'agent, qui veut être fidèle à son rôle de conseiller des familles en matière d'épargne, ne peut aller débattant des contrats avec l'entrain d'un vendeur de lunettes fumées. Il y va de son propre intérêt; sa réputation est en jeu non moins que l'estime que le public porte à sa profession; il faut que l'agent fasse preuve de clairvoyance et de prudence dans l'exercice de ses fonctions.

155

*

De tous les contrats qu'un chef de famille est appelé à signer, quelle que soit sa situation sociale, fût-il riche ou pauvre, il en est peu qui soient plus importants que le contrat d'assurance sur la vie. L'échéance de ce contrat est à long terme: une seule chose est certaine, c'est qu'il deviendra payable au moment où ses bénéficiaires en auront grand besoin. Le contrat d'assurance, d'autre part, a un caractère hautement technique et sa phraséologie n'est pas toujours heureuse. Les problèmes juridiques qu'il soulève sont d'autant plus complexes qu'il faut leur appliquer des règles formulées avant l'apparition de l'assurance sur la vie et, à cause de cela, moins claires qu'on les voudrait. Les contrats d'assurance, d'interprétation pourtant si difficile, échappent aux formalités dont nos lois, dans le but de protéger les parties, ont entouré d'autres contrats souvent moins lourds de conséquences. En pratique, toute transaction immobilière, fût-ce la vente d'un terrain de \$200, exige la présence d'un notaire. Vous pouvez assurer votre vie pour \$50,000 sans avoir recours aux services d'aucun homme de loi ni d'aucun officier public: l'agent d'as-

surance est votre seul guide. C'est dire la responsabilité qui repose sur lui. Y songe-t-il toujours?

*

156

Il n'entre pas dans les cadres de cette causerie d'examiner les principales clauses du contrat d'assurance sur la vie. Permettez-moi cependant de jeter un coup d'oeil sur une police et de vous signaler les questions qui font l'objet de la plupart des demandes de renseignements que reçoit le Service des Assurances. D'abord, le contrat proprement dit, qui apparaît sur la page frontispice. C'est là qu'à mon sens se révèle le véritable agent d'assurance. Nous y voyons que l'assuré a obtenu le contrat qui lui convenait ou ne l'a pas obtenu. Nous constatons que la désignation du bénéficiaire est telle qu'elle doit être ou ne l'est pas. Cette question du bénéficiaire, malgré toutes les études qui en ont été faites, reste l'une des plus difficiles que pose le contrat d'assurance sur la vie. Dès qu'un agent est embarrassé à ce sujet, je crois que c'est son devoir envers l'assureur aussi bien qu'envers l'assuré de soumettre le cas aux autorités de sa compagnie. Que de procès seraient évités si les parties à un contrat s'occupaient dès le début de bien préciser leurs droits et leurs obligations!

Les clauses générales d'une police, incontestabilité, suicide, etc., sont connues. Il est rare que les assurés s'en inquiètent, semble-t-il, et tout en admettant leur importance, je ne pense pas que nous devions nous y attarder. Les clauses de non-déchéance sont les plus connues de toutes; les assurés n'ignorent qu'une chose à leur sujet, c'est que les valeurs de rachat n'enrichissent point ceux qui les encaissent. Quant aux modes de règlement prévus dans les polices, la tâche de l'agent consiste à les expliquer, si c'est possible. Il y a des cas cependant où l'assuré aurait avantage à faire option dès la signature du contrat. Un pareil avis s'adresse, par exemple, aux pères avarés qui ont des fils prodigues.

Reste la proposition d'assurance, qui va nous introduire dans l'étude de l'aspect juridique des fonctions de l'agent. Faut-il rappeler que la proposition d'assurance est très difficile à bien remplir. Personne ne doute de cela quand il voit le nombre de procès auxquels donnent lieu des propositions d'assurance mal remplies.

Disons un mot des principes qui se dégagent de la loi et de la jurisprudence en cette matière. Les contrats d'assurance sur la vie renferment pratiquement tous une clause à l'effet que les déclarations du proposant sont des représentations et non des garanties. Le français laisse à désirer, mais le principe est assez clair. Cela signifie, pouvons-nous dire, que les déclarations faites par l'assuré sont vraies, au mieux de sa connaissance, et que si une erreur s'y est glissée, pourvu que le déclarant ait été de bonne foi, la proposition est valable. Cette clause du contrat doit être appliquée avant les dispositions du code civil sur la matière. Il ne faut pas perdre de vue cependant qu'une déclaration frauduleuse rend le contrat annulable en n'importe quel temps, qu'il y ait ou non une clause d'incontestabilité dans les conditions générales du contrat. De plus, le contrat étant silencieux sur ce point, les omissions ou réticences restent soumises aux règles du code civil et vicient le contrat si elles portent sur un fait essentiel, que le proposant ait été de bonne foi ou non; on leur applique cependant la clause d'incontestabilité, si l'assuré était de bonne foi. Nous classons parmi ces omissions le fait pour un proposant de n'avoir pas déclaré qu'il souffrait d'une maladie grave. En dernier lieu, l'article 214 de la Loi des Assurances stipule que tout écrit faisant preuve d'un contrat d'assurance doit en contenir intégralement les termes et conditions. Une copie photographique de la proposition d'assurance suffit. L'on peut se demander alors comment arguer d'une omission pour faire annuler un contrat puisque, étant une omission, elle n'y apparaît point et de cette façon échappe aux prescriptions du code

civil à cause de l'article 214 que je viens de mentionner. Je crois que dans ce cas, il sera tenu compte des seules omissions en rapport avec des questions posées par l'assureur.

158 Quel est le rôle de l'agent auprès du proposant? S'il se contente de conseiller le proposant, on peut affirmer qu'il ne fait que donner les renseignements nécessaires et qu'alors il est le mandataire de l'assureur. S'il remplit lui-même la proposition, on ne saurait établir avec certitude s'il est le mandataire de l'assureur ou de l'assuré. Il y a là une question de fait qu'il appartient au tribunal de trancher. La jurisprudence renferme à ce sujet des décisions en apparence contradictoires, mais dont un examen attentif révèle les motifs. En thèse générale, l'agent est plutôt le mandataire de l'assuré quand il remplit lui-même une proposition d'assurance sur la vie. Si l'agent s'est rendu complice de la fraude du proposant, il sera considéré comme ayant été son mandataire. Et c'est justice! Dès qu'il y a fraude, que ce soit par suite des conseils d'un agent ou de la malhonnêteté du proposant, le contrat doit être nul.

En France, le contrat de l'agent d'assurance avec la compagnie qui l'emploie est classé parmi les louages de services. Toutefois, on enseigne que certaines fonctions de l'agent d'assurance font de lui un mandataire, tantôt de l'assureur, tantôt de l'assuré. Nous venons de voir que l'agent qui remplit pour une personne la proposition d'assurance est plutôt le mandataire de cette personne. C'est la représentation qui est l'élément fondamental du mandat. Par contre, si l'agent d'assurance sur la vie perçoit la prime et délivre un reçu au nom de la compagnie qu'il représente, nous pouvons dire sans hésitation qu'il est alors le mandataire de l'assureur. Ces solutions s'appliquent seulement à l'assurance sur la vie et on ne saurait les étendre dans tous les cas aux autres genres d'assurance. De plus, les faits particuliers à chaque cas doivent entrer en ligne de compte, de sorte que les règles que je formule ici, pour être d'une application courante, ne sont pas infrangibles.

Il arrive souvent que l'agent d'assurance sur la vie fasse crédit à l'assuré. Nous sommes alors en présence d'un prêt. La preuve doit en être faite, quand la somme due excède \$50, par un écrit, un aveu ou un commencement de preuve par écrit. L'agent d'assurance, sauf s'il a été subrogé dans les droits de l'assureur, ne saurait poursuivre le recouvrement de la prime comme telle. S'il a consenti des avances, il se prévaut des dispositions de la loi concernant le prêt. S'il s'est fait donner un billet par l'assuré, l'action doit être prise sur ce billet.

159

L'agent d'assurance peut-il être tenu civilement responsable des erreurs qu'il a commises et des dommages qu'il a causés? Je réponds dans l'affirmative en me basant sur les articles 1053 et 1065 du code civil. C'est la notion française de faute qui domine toute la matière, faute délictuelle ou quasi-délictuelle, et faute contractuelle. Toute personne doit réparer le dommage causé par sa faute, que cette faute ait pour origine la négligence ou l'inhabileté de son auteur, ou qu'elle consiste dans le refus d'un contractant de remplir ses obligations. En pratique, les deux formes de la responsabilité civile sont souvent confondues et il n'y a pas lieu d'insister ici sur cette distinction. Disons que l'agent est civilement responsable des conseils qu'il donne et des engagements qu'il prend dans la même mesure et sensiblement pour les mêmes raisons que tout autre locateur de services ou tout autre mandataire. Il peut être appelé à indemniser l'assuré que par négligence ou par ignorance il a mal dirigé, aussi bien que l'assureur envers lequel il n'a point respecté ses obligations. Le demandeur, dans l'un ou l'autre cas, devra prouver la faute de l'agent et les dommages qui en ont résulté.

Je ne saurais terminer ce rapide aperçu de certains problèmes juridiques qui confrontent l'agent sans dire un mot du rabais et du « virement illégal » de polices, comme on a convenu d'appeler l'abandon d'une police d'assurance-vie pour une autre par un assuré que son agent a mal conseillé.

L'article 135a de la loi des assurances concernant le rabais a pour objet la protection des agents eux-mêmes. Ils sont les premiers et les seuls à souffrir de l'inobservance de ses dispositions. Je n'oserais me prononcer sur les taux de commission en usage. Tout au plus me permettrai-je de rappeler l'importance des services qu'un agent d'assurance consciencieux rend au public. Un mauvais agent est toujours trop bien rétribué; quant à un bon agent, il appartient à ceux qui l'emploient d'apprécier son travail. L'agent qui pratique le rabais se donne à lui-même un certificat d'incompétence; lui-même trouve que la commission qui lui est versée excède la valeur de ses services. De leur côté, ceux qui traitent avec des agents qui ne respectent pas leur travail, risquent d'avoir un jour des surprises désagréables.

Le « virement illégal » des polices d'assurance est préjudiciable au public, et Monsieur Lafrance m'a autorisé à dire qu'il entend bien continuer de sévir avec rigueur contre les agents qui s'en rendent coupables. Dans l'assurance sur la vie, il suffit, pour que l'agent soit reconnu coupable d'une infraction à la loi des assurances, qu'il ait fait abandonner une police en vigueur pour en placer une autre. Il n'y a que dans l'assurance autre que sur la vie que la loi exige la preuve de fausses représentations faites par l'agent.

Le public montre depuis quelque temps un intérêt croissant pour les questions économiques. Parmi celles qui méritent le plus de retenir l'attention générale, il faut mettre l'assurance sous toutes ses formes. Ne parlons point de l'assurance contre l'incendie, qui soutient de nos jours le crédit immobilier; de l'assurance-automobile, sans laquelle des milliers de familles seraient dans la misère par suite d'accidents comme il en arrive tant; de l'assurance-cautionnement, devenue affaire de routine dans les entreprises commerciales ou industrielles bien administrées. À notre époque où l'on parle tant de législation sociale, qui peut nier que l'assurance sur la vie constitue

l'une des mesures sociales les plus efficaces qui soient? Elle profite à l'ouvrier, à l'agriculteur, au professionnel, à toutes les classes de la société. Elle s'est développée sans autre secours de l'Etat qu'une législation rigoureuse à l'effet de maintenir la solvabilité des entreprises. La rapide évolution des contrats exige, du reste, que l'Etat n'intervienne dans les affaires d'assurance qu'avec prudence et lenteur. Toutefois, nul ne mettra jamais en doute la nécessité pour l'Etat d'unir ses efforts à ceux des associations d'assureurs et d'agents d'assurance qui ont conscience des difficultés de leur tâche, afin de donner à leur profession les moyens de grandir pour mieux servir.¹

161

¹ C'est en 1917 que le Service des Assurances de Québec, à la demande des compagnies d'assurance et du consentement des agents, a soumis ces derniers aux formalités du permis. L'Etat a reconnu de la sorte l'existence d'une profession nouvelle qu'il faut protéger, celle des agents d'assurance. Les syndicats professionnels et ouvriers, exception faite de certaines corporations anciennes, n'avaient point à cette époque les privilèges considérables ainsi accordés aux agents d'assurance. Après 1917, nul ne put exercer les fonctions d'agent d'assurance sans avoir obtenu au préalable une patente, renouvelable annuellement. La législation avait un caractère assez général pour autoriser le surintendant des assurances à prêter aux agents, presque sans mesure, le concours des services publics.

Confederation Life

Association

Une des grandes institutions d'assurance-vie du monde

Renommée pour sa solidité, ses services, sa sécurité

Les assurances en cours dépassent \$431,000,000

L'actif s'élève au-delà de \$130,000,000

•

L'administration et la gestion de l'Association continuent à jouir de la haute compétence qui est traditionnelle depuis 68 ans.